

Quelles autorisations pour l'utilisation d'une photographie ?

Valérie Game

Directrice du département des affaires juridiques et de la commande publique

Bibliothèque nationale de France

valerie.game@bnf.fr

Les ethnologues doivent veiller à ce que leurs travaux et recherches soient réalisés dans des conditions favorisant leur diffusion auprès des futurs chercheurs susceptibles de les utiliser. Dès lors, photographier des personnes et des biens afin d'en conserver la mémoire ne peut s'effectuer sans une certaine connaissance des règles de droit que cet acte met en jeu. Quelles autorisations sont nécessaires pour réaliser une photographie, pour l'utiliser ? Qui va délivrer ces autorisations ? Dans quels cas la prudence doit-elle être la plus grande ?

À ces questions posées par les chercheurs, la jurisprudence, aujourd'hui foisonnante en cette matière, apporte des réponses.

■ L'autorisation de l'auteur de la photographie

Une première question s'impose concernant la pratique photographique de l'ethnologue : est-ce lui l'auteur des clichés ou était-il accompagné de quelqu'un qui les aura pris pour lui ? Lorsque la qualité d'« œuvre de l'esprit » est reconnue à une photographie, ce qui est le cas le plus courant, il est essentiel de connaître l'identité de son auteur afin de solliciter en temps voulu son indispensable autorisation pour toute reproduction et diffusion, quels que soient les procédés techniques auxquels il aura été recouru. Cette identification permettra également de déterminer la date à laquelle l'œuvre photographique tombera dans le domaine public (soixante-dix ans après le décès de l'auteur). Ainsi, nombre de clichés anthropologiques réalisés au début du XX^e siècle dans le cadre de missions civiles ou militaires n'ont pas été signés et leur utilisation, numérisation et communication sur le réseau Internet restent à ce jour encore très délicates à gérer. Avant tout, il est donc obligatoire de mentionner le nom de l'auteur d'une photographie de manière à ne pas en perdre la mémoire.

Une autre question se pose dans le cas de campagnes photographiques effectuées à l'occasion d'un travail salarié : qui, du chercheur ou de l'organisme privé ou public avec lequel il a une relation relevant du droit du travail, est le propriétaire des droits sur l'œuvre ainsi réalisée ?

L'article L. 111-1 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle affirme que tous les salariés, du secteur privé comme du secteur public, demeurent titulaires des droits d'auteur sur les œuvres réalisées dans le cadre de leur contrat de travail. La situation de l'auteur fonctionnaire n'est toutefois pas la même que celle du salarié de droit privé. En effet, l'administration a développé des pratiques contraires à cet article du code en se fondant sur un avis rendu par le Conseil d'État en 1972 (*Ofrateme*) pour considérer qu'elle était investie des droits sur de telles créations. La jurisprudence a toutefois tendance à retenir une approche différente pour les universitaires (un professeur conserve le droit de faire éditer le cours qu'il a présenté oralement à ses élèves, droit que le service public ne saurait appréhender : *Roland Barthes*, cour d'appel de Paris, 24 nov. 1992).

Le projet de loi portant sur la modification du Code de la propriété intellectuelle – qui devrait être adopté d'ici la fin de l'année 2006 – complète l'article L. 111-1 précité pour préciser qu'il n'est pas dérogé à la jouissance du droit d'auteur lorsque ce

dernier est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Il prévoit cependant que « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État ». Pour l'exploitation commerciale des œuvres, l'agent public retrouve pour l'essentiel ses prérogatives d'auteur.

■ L'autorisation de la personne photographiée ou le droit de la personne sur son image

Le droit à l'image est une composante des droits de la personnalité et sa protection repose sur l'article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » Toute personne a en effet un droit absolu sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, ce qui lui permet de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation expresse, quel que soit le support utilisé. En outre, l'autorisation donnée par une personne à l'utilisation de son image pour une exploitation déterminée ne vaut que pour cette seule exploitation. La jurisprudence sanctionne également les cas où la prise de vue donne lieu à une exploitation commerciale alors que l'autorisation n'avait été donnée que pour les seuls usages non commerciaux. La simple atteinte au droit à l'image ouvre droit à réparation, la victime n'ayant pas à démontrer l'existence d'un préjudice. Il convient de préciser que le droit à l'image, s'il concerne particulièrement les photographies, vaut pour tous les types de supports et toutes les techniques : peinture, croquis...

• Une protection absolue est conférée à l'image d'une personne dans un lieu privé

Le Code pénal (art. 226-1) punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en « fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

• Une protection plus relative est conférée à l'image d'une personne dans un lieu public

Le juge considérait autrefois que la photographie de personnes dans un lieu public était libre. Néanmoins la protection conférée à l'image d'une personne dans un lieu public est une dérogation, aujourd'hui limitée, et doit notamment répondre à la fois aux trois conditions suivantes :

– il doit vraiment s'agir d'un lieu public. La Cour de cassation a défini le lieu public comme « accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque [...] que l'accès en soit permanent ou subordonné à certaines conditions, heures ou causes déterminées ».

– Il ne doit pas y avoir de cadrage restrictif. Une distinction est faite entre les cas où la personne plaignante est un élément parmi d'autres au sein d'une foule ou d'une assemblée et les cas où celle-ci est cadrée par le photographe et apparaît en premier plan sur la

photographie. La jurisprudence considère qu'il y a cadrage restrictif si la personne est le sujet principal de la photographie, si elle est identifiable sans difficulté, dès lors qu'elle est en fait individualisée.

– Il ne doit pas y avoir d'atteinte à la vie privée. Le fait qu'une personne se trouve dans un lieu public n'exclut pas que la personne puisse être dans une situation relevant de sa vie privée (tribunal de grande instance de Paris, le 4 juillet 1984, au sujet d'une photographie d'une manifestation homosexuelle). Toutefois ce droit exclusif cesse au décès de la personne concernée.

La jurisprudence a longtemps reconnu aux héritiers le droit de s'opposer à la publication de l'image de leurs ascendants. Mais depuis 1999, à cause de la publication du livre du médecin de François Mitterrand, la Cour de cassation a peu à peu affirmé que le droit d'agir en cas d'atteinte au droit à l'image n'était pas transmissible aux héritiers. Dans un arrêt du 15 février 2005, la Cour a rejeté le pourvoi des héritiers d'un chanteur contre un arrêt les ayant déboutés de leur demande d'indemnisation au titre de l'utilisation d'une photographie de leur père à des fins commerciales, en énonçant : « *Le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit.* »

Dans ce domaine comme dans celui du droit à l'information du public et de la liberté de la presse, la Cour de cassation pose le respect de la dignité de la personne humaine comme réserve. Le consentement de la personne à la diffusion de son image doit donc faire l'objet d'un écrit signé.

■ L'autorisation du propriétaire du bien photographié

Le respect de la vie privée de la personne a une incidence sur la reproduction de l'image des biens. En effet, la jurisprudence sanctionne la reproduction et la diffusion de l'image d'un bien réalisées sans l'autorisation du propriétaire du bien, lorsque cette publication porte atteinte à la vie privée ou à la respectabilité de ce dernier. C'est le libre épanouissement de la personne dans sa sphère d'intimité qu'il faut garantir. Ainsi l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « *nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance* ».

À l'occasion d'un article consacré au bassin d'Arcachon, la Cour de cassation a condamné, en 2003, la publication dans la presse de la photographie d'une résidence associée au nom du propriétaire et de sa localisation précise, au titre du manque au respect dû à la vie privée de celui qui l'occupe (*Le Figaro c/ Nicolas X*, Cour de cassation, 2^e chambre civile, 5 juin 2003). L'atteinte a consisté dans le fait que le bien identifié par son image, son propriétaire et sa localisation a pu être connu de tous et la paix de l'endroit menacée. Il faut relever que dans cette décision l'atteinte n'a pas eu à être caractérisée et que l'évocation du simple risque d'atteinte à la vie privée a suffi pour que la publication de la photographie publiée soit condamnée.

Récemment, la question s'est posée de savoir si la jurisprudence ne s'orientait pas vers la reconnaissance d'une protection de l'image des biens sur le fondement du droit de propriété (article 544 du Code civil). Par un arrêt du 10 mars 1999, la Cour de cassation avait considéré que la reproduction et la diffusion de cartes postales représentant le café de Bénouville portaient atteinte

au droit de jouissance du propriétaire qui seul avait le droit d'exploiter son bien sous quelque forme que ce soit. S'appuyant sur cette décision, de nombreuses revendications virent le jour. Les juges du fond montrèrent une grande réticence à une appréciation trop souple de cette atteinte au droit de jouissance du propriétaire.

Ainsi, la cour d'appel de Paris (31 mars 2000), statuant sur la demande des propriétaires d'un château – représenté sous forme de dessin –, les a déboutés au motif qu'il n'y avait notamment ni trouble de jouissance, ni mise en péril du site. Il s'agissait en l'espèce de la publication d'une collection de dix livrets consacrés à la découverte du patrimoine français et qui étaient offerts dans les stations-service. L'un de ces livrets, intitulé « À l'abri des châteaux forts et des forteresses », comportait sur la première page intérieure un petit dessin figurant le château de Villeneuve-Loubet.

La société Flohic Éditions, qui avait publié une collection intitulée « Le patrimoine des communes de France » – constituée d'ouvrages portant chacun sur un département –, fut poursuivie pour la reproduction de l'image d'une maison du XVIII^e siècle de l'Allier. Mais la cour d'appel de Paris (20 décembre 2000) a considéré que cette publication ne portait pas atteinte à la qualité de propriétaire de l'immeuble représenté et cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation, le 5 juillet 2005.

Depuis la Cour de cassation a nettement atténué la position prise en 1999. Ainsi, le 23 janvier 2002, elle a débouté des propriétaires du Pariou qui avaient demandé l'interdiction d'une affiche publicitaire exhibant une image de ce puy d'Auvergne, au caractère bien dessiné, en évoquant un trouble de jouissance. La Cour de cassation a motivé sa décision sur le fait que l'image d'un bien exposé à la vue de tous ne pouvait leur porter un trouble certain.

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2003 (*Le Figaro c/ Nicolas X*), relatif à la publication de la photographie d'une propriété du bassin d'Arcachon, a condamné formellement l'expression « droit à l'image » appliquée aux biens et présentée comme un attribut du droit de propriété.

Enfin, la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a pris le 7 mai 2004 un arrêt visant à limiter fortement le droit des propriétaires qui attaquent en justice les photographies reproduisant leurs biens. Les promoteurs d'un immeuble en construction à Rouen avaient diffusé une brochure promotionnelle dans laquelle figurait une photographie de l'hôtel de Girancourt, classé monument historique, proche du chantier, et ce pour vanter l'environnement de la future résidence. Les propriétaires du château ont saisi la justice. La haute juridiction a énoncé alors deux principes : « *Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci* » et il ne peut s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien que lorsque cet usage lui cause « *un trouble anormal* ».

Dans le domaine des collectes d'images, comme dans celui des collectes sonores¹ (voix, récits de vies...), c'est sans nul doute au respect de la vie privée qu'il faut accorder le plus d'attention. Il est souvent difficile de recueillir un accord et de faire comprendre au sujet photographié – sans l'inquiéter – la raison pour laquelle le chercheur a besoin de cet accord. Il est encore plus complexe de satisfaire à l'exigence d'un accord écrit, à la fois simple et complet. Aucune alternative n'existe cependant : il faut prendre en considération cet environnement juridique et enrichir les dossiers de recherche de ces données de droit. En effet, faute d'autorisations dûment délivrées, le chercheur ne pourra diffuser son travail comme il le souhaite. ■

I Note

1. Sur le sujet des collectes sonores, voir le *Guide des bonnes pratiques de collecte des corpus oraux*, travail réalisé par la Délégation générale à la langue française du ministère de la Culture

et de la Communication et le CNRS, avec la participation de la BNF, du CECOJI, de l'Institut de la linguistique française et de Typologie et universaux linguistiques.